



AFFJUR/AR-2024-293
ARRETE DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire à M
directrice de l'aménagement et de l'urbanisme.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8 relatif aux délégations de signature et R.2122-10 relatif aux délégations des fonctions d'officier d'état civil ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant la prise de fonction, le 9 septembre 2024 en tant que directrice de l'aménagement et de l'urbanisme de M

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et de faciliter la gestion foncière du parc immobilier de la ville ;

ARRETE

Article 1 : M ; directrice de l'aménagement et de l'urbanisme, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer :

- Les contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 500 € TTC dans le domaine de compétence qui la concerne ;
- Les actes notariés relatifs aux acquisitions, cessions et promesses de vente ayant fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil municipal ou d'une décision municipale ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les incomplétudes dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Article 2 : Cette délégation de signature est consentie uniquement pour la signature des actes précités et est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la ville, elle peut être révoquée à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines
- Au comptable de la Collectivité
- A l'intéressée.

Vu pour acceptation
18/09/24


Fait à Trappes, 16 SEP. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



